



LA LETTRE DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

Sélection de jugements rendus en mai, juin, juillet 2005

N°4 – SEPTEMBRE 2005

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs	n° 1
Contributions et taxes :	n°s 2,3,4,5,6,7
Etrangers :	n° 8
Fonctionnaires et agents publics :	n°s 9,10
Police administrative :	n°s 11
Urbanisme et aménagement du territoire :	n° 12

Directeur de la publication : Patrick Mindu

Comité de rédaction : Anne-Marie Camguilhem, Jérôme Biard, Guillaume Chazan, Jacqueline Gerbois, Pierre Meslay, Marc Poulain, Dominique Samson, Hélène Vinot.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**1. Validités des actes administratifs. Forme et procédure – Procédure contradictoire - Modalités**

*Décision individuelle devant être motivée – Décision ne pouvant intervenir qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations (art.24 de la loi du 12 avril 2000) – Irrégularité d'une décision de l'autorité de police prescrivant la fermeture d'un établissement commercial de 22 heures à 7 heures lorsqu'elle n'a été précédée que de réunions de concertation au cours desquelles une telle mesure n'a pas été annoncée.*

Des réunions de concertation relatives aux nuisances provoquées par le fonctionnement d'un établissement commercial ne peuvent, même si l'hypothèse d'une mesure de police a été évoquée, tenir lieu de l'information préalable qu'imposent les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, cette information devant être suffisamment précise pour que des observations puissent avoir été utilement présentées au sujet de la mesure édictée, en l'espèce une fermeture de 22 heures à 7 heures.

*TA de Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 29 juin 2005, n° 0314680, Sté Yattoo Partoo.*

CONTRIBUTIONS ET TAXES

**2. Généralités**

*1. droit de communication - utilisation par l'administration des documents ou des renseignements - demande de communication du contribuable - obligation pour l'administration d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements recueillis avant l'établissement de l'imposition - obligation pour l'administration de communiquer un document détenu en copie manuscrite.*

Il incombe à l'administration d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements recueillis auprès de tiers et qu'elle a effectivement utilisés pour procéder aux redressements, afin que l'intéressé puisse demander, avant la mise en recouvrement, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition. Elle est tenue de mettre à la disposition du contribuable qui les demande les copies même manuscrites de documents qui contiennent les renseignements qu'elle a utilisés pour procéder aux redressements.

*TA de Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 8 juillet 2005, n° 9827477, F.*

*Cf. CE 14 février 2001 n° 203465 SA Hôtel Le National, RJF 2001 n° 648 ; CE 29 décembre 2000 n° 209523, R., RJF 2001 n° 341.*

## 2. Redressement – procédure à suivre après un dégrèvement en cas de maintien de l'intention d'imposition

L'administration n'est pas tenue de notifier une seconde fois au contribuable les redressements appelés à faire l'objet d'une nouvelle mise en recouvrement suite à un vice de forme ayant affecté la procédure d'imposition initiale, dès lors qu'elle a préalablement informé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer, que la notification initiale n'est entachée d'aucune irrégularité et que le litige porte sur les bases des redressements initialement notifiés.

*TA de Paris, 1ère section.- 2ème chambre, 7 juin 2005, n° 9918217, société A.*  
Rappr. CE, 8 avril 1991, n° 67 938, Plén., P., RJF 1991 n° 652  
CE, 25 juin 2003, n° 224328, 8ème et 3ème s.s, E., RJF 2003 n° 1133  
Comp. Cass. Com, 26 janvier 1993, n° 110 D, Sté L., RJF 1993 n° 603

## 3. commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires – compétence – question de droit ou de fait

Ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires le différend portant sur la définition des apports et des excédents au sens de l'article 214 du code général des impôts et sur leurs modalités de calcul, alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait.

*TA de Paris, 1ère section, 3ème chambre, 10 juin 2005, n° 9902681, société SACFOM*  
Rappr. : CE 30 juillet 2003, n° 234706, 10e et 9e s.-s., L.

## 4. ECSFP- caractère rétroactif des dispositions de l'article L.47 C du LPF- méconnaissance de l'article 1er du 1er protocole additionnel à la CEDH - absence

Les dispositions de l'article 86 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, codifiées à l'article L. 47 C du livre des procédures fiscales, qui ont pour objet d'assurer le paiement des impôts et légalité devant les charges publiques des contribuables ayant fait l'objet d'un ECSFP antérieur à leur entrée en vigueur, poursuivent un motif d'intérêt général de nature à justifier la validation quelles prononcent de procédures d'ECSFP, sans priver pour autant les intéressés de la possibilité de contester l'impôt par tout autre moyen de procédure ou de fond.

Ces dispositions ne méconnaissent dès lors pas les stipulations de l'article 1er du 1er protocole additionnel de la CEDH.

*TA de Paris, 1ère section, 1ère chambre, 22 juin 2005, n° 9817781, M. H.*  
Cf. CE 22 mai 2002, n° 231105, SARL B., Station ;  
CE, 12 janvier 2004, n° 22 4076, SA CISE et E.;  
CE, 7 juillet 2004, n° 211297, Sté Bred et SCI du 62 avenue Marceau.

## 3. Règles de procédures contentieuses spéciales

### Réclamation- objet

La demande de remboursement du crédit d'impôt formation constitue une réclamation contentieuse au sens de l'article L.190 du LPF, et, en conséquence, peut se voir opposer les délais de l'article R.196-1 du LPF.

*TA de Paris, 1ère section, 2ème chambre, 10 mai 2005, n° 9917276, SA. B.*  
Cf. TA de Châlons-en-Champagne - 13 février 1996, n° 02-00693, Sarl G. (RJF 07/96 n° 923)

## 4. Impositions locales - Taxe professionnelle

### 1 Exonérations de taxe professionnelle - Editeurs de feuilles périodiques

L'éditeur d'une publication périodique d'informations, diffusée par seule voie de télécopie, bénéficie de l'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 1458 du code général des impôts pour les éditeurs de feuilles périodiques.

*TA de Paris, 2ème section, 2ème chambre, 10 mai 2005, n° 9715165/2 - Société Tess Communication*

### 2 Assiette de la taxe professionnelle - Décompte des salariés pour le calcul de la base de la TP - Salariés travaillant à temps partiel

Pour appliquer les dispositions de l'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts en vue de vérifier si une entreprise emploie moins de cinq salariés au sens de l'article 1467 du même code, d'une part, un salarié dont la durée annuelle de travail a excédé la moitié de la durée légale de travail de sa profession doit être assimilé non à un salarié à mi-temps mais à un salarié à temps plein, d'autre part, un salarié ayant seulement travaillé au cours de certaines périodes de l'année doit être assimilé à un travailleur saisonnier, et compté à concurrence du rapport entre la durée annuelle de

son travail et la durée de travail à temps plein dans sa profession.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 6 juin 2005, n° 9804800/2 - M. M.*

Rappr. CE 16 décembre 1987, n° 56411

Comp. TA Paris 11 février 2002, n° 9606796-9708766-9718153, M. C.

## 5 Impôt sur le revenu

*1 Détermination du revenu imposable - Charges déductibles - Pensions alimentaires - Frais d'hospitalisation d'un ascendant*

Un contribuable ne peut pas déduire de son revenu global, à titre de pension alimentaire, un arriéré de frais d'hospitalisation dû par sa mère et qu'il a acquitté après le décès de celle-ci, dès lors que ces sommes, correspondant à la transmission d'une dette ouverte lors du décès, présentent un caractère patrimonial.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 16 juin 2005, n° 9906787/2 - M et Mme S.*

Cf. TA Nantes 19 décembre 2003 n° 00-2302, D.

*2 Règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Revenus distribués - Bénéfices réputés distribués aux associés (article 111 bis CGI) - Modalités de calcul*

Il résulte des dispositions de l'article 111 bis du code général des impôts que lorsqu'une société cesse d'être imposable à l'impôt sur les sociétés après sa transformation en société de personnes, l'ensemble de ses bénéfices et de ses réserves imposables sont réputés distribués aux associés et doivent être imposés entre leurs mains. Cette distribution qui comprend notamment, le cas échéant, les bénéfices issus des filiales de la société imposables entre ses mains en vertu de l'article 8 du code général des impôts, ne peut être assimilée à la définition comptable du boni de liquidation.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 28 juillet 2005, n° 0423380/2 - Mme V.*

Rappr. CE 30 décembre 2002 n° 215459, C et M.

CE 29 décembre 1995 n° 140219, min / Sté Hygiène et dératissage d'Auvergne

## 6 Impôt sur les sociétés

*1. base imposable - indemnisation reçue du maître de l'ouvrage pour participation malheureuse à un marché public - concours d'architecture - oui-*

L'indemnité qui a pour objet de dédommager le candidat évincé de tout ou partie des dépenses, elles-mêmes déductibles qu'elle entraîne la participation à un concours d'architecte, quel que soit le mode de détermination de son montant et quelles que soient les conséquences pour l'architecte d'une participation infructueuse, constitue une recette imposable pour la société qui exerce la profession d'architecte.

*TA de Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2005, n° 9901552 - Société B.*

*2. Détermination du bénéfice imposable - évaluation de l'actif - plus et moins values de cession*

En application des dispositions de l'article 209 quater du code général des impôts, une entreprise dont le bénéfice comptable est insuffisant pour permettre la constitution de la réserve spéciale des plus values à long terme, peut, à concurrence de l'insuffisance constatée, doter cette réserve par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur sans que le bénéfice de la taxation réduite des plus-values à long terme puisse être remis en cause. Ces dispositions ne permettent pas, toutefois, compte tenu de leur objectif même, le maintien de cet avantage lorsque l'insuffisance du bénéfice comptable résulte du choix de l'entreprise de procéder à la distribution de dividendes.

*TA de Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 22 juin 2005, n° 9817961, société France construction Bouygues Immobilier.*

Rappr. CE 5 février 2001, n° 211266, ministre c/ SA. Atlantique Automobile.

## 7 TVA

*1. Déduction de la taxe payée aux fournisseurs - exclusions du droit à déduction - location de véhicules et transport de personnes -*

Il résulte de la combinaison des articles 237 et 242 de l'annexe II au CGI que la TVA ayant grevé les frais de prise en location de véhicules n'est pas déductible pour le preneur, alors même que cette activité est réalisée pour les besoins de la prestation d'assistance qu'il assure et qui est soumise à la TVA en vertu des dispositions de l'article 271 du code général des impôts, et non pour ses seuls besoins internes d'exploitation.

*TA de Paris, 1<sup>ère</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 11 mai 2005, n° 9822655 - société Axa Assistance France*

*2. Remboursement de TVA - Crédit de TVA - Crédit d'une société absorbée et dissoute*

En vertu des dispositions de l'article 1844-5 modifié du code civil, la dissolution d'une société qui a été absorbée par un associé unique entraîne la transmission universelle de son patrimoine à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation de la société dissoute. Par suite, lorsqu'une société acquiert la totalité des parts d'une autre société pour l'absorber, elle peut reprendre à son compte le crédit de TVA dont disposait la société absorbée à la date de sa dissolution non suivie de liquidation.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 8 juillet 2005, n° 0007719/2 - SA. MM Club*

Comp. CE 28 février 1996, n° 137250 - Société d'études travaux préfabrication

Cf. TA de Paris 21 juin 2005, n° 9912692 - S.

## **ETRANGERS**

### **8 Regroupement familial**

Selon les dispositions de l'article 29-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, reprises par l'article L. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peut être exclu du regroupement familial notamment un membre de la famille résidant en France. En estimant qu'il ne pouvait déroger au principe selon lequel les bénéficiaires du regroupement familial doivent résider hors de France, le préfet de police, qui n'est pas en situation de compétence liée, commet une erreur manifeste d'appréciation dans le cas où l'épouse du demandeur réside régulièrement en France en qualité de visiteur et où celle-ci, de même que leurs enfants titulaires d'un document de circulation pour étrangers mineurs sont entrés régulièrement en France au moyen d'un visa de long séjour.

*TA de Paris - 5<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre 11 mai 2005 M.K. ; n°0313856.*

Rappr : CE 1<sup>er</sup> février 1999 ministre de l'intérieur c/ B., n°170962.

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :**

### **9 Statuts. Droits, obligations et garanties**

#### *1. Droit syndical – décharges de service.*

Les dispositions de l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ont pour seul objet de déterminer les organisations syndicales susceptibles de bénéficier de décharges d'heures de service et de fixer les critères de répartition des heures entre ces organisations.

Elles prévoient notamment qu'une fraction du crédit d'heures est répartie entre les syndicats ayant obtenu des suffrages pris en compte pour la

répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale au prorata des voix obtenues aux élections au comité technique paritaire. Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre d'heures à répartir, fixé selon le barème prévu à l'article 18 du même décret en fonction du nombre d'agents exerçant un emploi à temps complet dans la commune.

Par suite, en attribuant aux syndicats éligibles à la répartition de ladite fraction, un nombre d'heures de décharge résultant directement du pourcentage de voix qu'ils ont obtenu aux élections au comité technique paritaire, dans le cas où une organisation syndicale, qui a obtenu des voix à ces élections, ne peut participer à la répartition faute d'avoir obtenu, à l'occasion des élections aux commissions administratives paritaires des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la commune n'épuise pas le nombre global d'heures de décharge fixé par l'article 18. Il lui appartient, dans cette hypothèse, de calculer la part de chaque organisation éligible en fonction des voix obtenues aux élections au comité technique paritaire par les seules organisations éligibles. A défaut, la commune commet une erreur de droit.

*TA de Paris, 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 11 mai 2005, n° 0209482, Syndicat CGT des communaux de Châtenay-Malabry.*

#### *2 Cessation de fonction - licenciement agents contractuels*

A la suite de l'annulation d'un premier licenciement d'un agent contractuel, pour inaptitude physique, intervenu en 1995, l'administration ne peut, pour licencier à nouveau l'intéressé en 2003, se fonder sur l'avis émis par le comité médical à l'occasion du premier licenciement. Nécessité de consulter à nouveau le comité médical pour prendre en compte l'évolution de l'état de santé de l'agent.

*TA de Paris, 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 11 mai 2005, n° 0412346, Mme R.*

### **10 Contentieux de la fonction publique**

#### *Compétence de la juridiction française*

Dès lors que la situation d'un fonctionnaire, détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions dans un établissement de diffusion culturelle à l'étranger, est régie par des dispositions réglementaires, en l'espèce le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, l'activité de l'agent n'est pas régie par le droit local, alors même qu'elle

aurait fait l'objet d'un contrat en ce sens, mais par le droit administratif français. Les litiges nés à l'occasion de cette activité ressortissent à la compétence de la juridiction administrative.

*TA de Paris, 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 11 mai 2005, n° 0102086, Mme V.*

Comp. CE Sect. 19 novembre 1999, T., n° 183648 lequel travaillait comme Mme V. à l'institut français d'Athènes mais sous l'empire d'un contrat exclusivement soumis au droit local.

Rappr : 1) CE, 25 mai 1979, Mme R., n° 6436 au recueil, 2) CE, 11 juillet 2001, D., n° 195247 au recueil, 3) CE, 13 février 2002, M. B., n° 221982 aux tables.

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **11 Polices spéciales : police des aliénés**

Si l'autorité préfectorale tient du code de la santé publique les pouvoirs pour ordonner le placement d'office en établissement spécialisé des personnes dont l'état de santé mentale est de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elle ne dispose en revanche d'aucune compétence en matière de placement volontaire dans ces mêmes établissements de soins. Les dispositions législatives du code de la santé publique réservent, en effet, aux seuls responsables des établissements publics et privés le pouvoir de prononcer une admission sous le régime du placement volontaire. Un arrêté du préfet de police décidant de transformer un placement d'office dans un hôpital psychiatrique en placement volontaire dans le même établissement se trouve ainsi entaché d'incompétence.

*TA de Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 juin 2005, n° 0419937/3, M. E.*

## **URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **12 Demande de mise à jour du plan d'occupation des sols consécutive à la levée irrégulière d'une réserve pour élargissement d'une voie publique – Illégalité de la décision du maire refusant de procéder à la mise à jour demandée**

Il appartient au maire, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.123-32 du code de l'urbanisme, de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune, de ses annexes et du document graphique consécutivement à la levée d'une réserve régulièrement acquise au terme de la

procédure prévue à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

*TA de Paris, 7<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 13 mai 2005, n° 0313065, SCI du Dôme.*